

ARRÊTÉ n° 19-136
Prescrivant la procédure de modification
n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de FROIDFOND

Le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de ses articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40 et des articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de FROIDFOND approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2007, modifié par délibérations des 6 mars 2009 et 29 mars 2013, révisé par délibération des 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-625 portant création de la Communauté de Communes « Challans Gois Communauté » et notamment l'article 4 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La troisième procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de FROIDFOND est engagée en vue de :

- Permettre de favoriser l'implantation d'une exploitation agricole au lieu-dit « Le pré long ». Pour ce faire, il convient de modifier le zonage actuel AI, de reclasser la zone en question en zone A (agricole) permettant ainsi l'installation d'un nouveau projet d'exploitation agricole.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 153-45 et L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme citées ci-dessous, le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme pourra être adopté selon la procédure simplifiée :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du même code.

Fait à CHALLANS, le 9 juillet 2019



Le Président



Serge RONDEAU

Transmis au représentant de l'Etat le
Affiché le